

DIVISION DE STRASBOURG

Strasbourg, le 16 avril 2014

N/Réf. : CODEP-STR-2014-018654

ATOUDIAG
21 rue de la Sarre
57070 METZ

Objet : Inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire du 31 mars 2014.
Référence de l'inspection : INSNP-STR-2014-1310.
Référence installation : T570410.

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle de la radioprotection en France, l'Autorité de sûreté nucléaire s'est rendue dans votre établissement le 31 mars 2014.

Cette inspection a permis de faire le point sur l'état actuel des installations vis-à-vis de la réglementation relative à la protection du public, des travailleurs et de l'environnement contre les rayonnements ionisants.

Suite aux constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection portait sur le respect des dispositions fixées par le code de la santé publique et le code du travail ainsi que leurs arrêtés d'application en matière de radioprotection.

Les inspecteurs ont plus particulièrement examiné la situation administrative de votre établissement, les conditions de stockage et de transport de vos appareils, l'existence de la personne compétente en radioprotection (PCR), le suivi des contrôles périodiques réglementaires, les dispositions mises en place pour la formation des travailleurs ainsi que le zonage radiologique.

Au vu de cet examen, il apparaît les écarts réglementaires suivants : situation administrative irrégulière (autorisation échue depuis le 28 février 2013), absence de Personne Compétente en Radioprotection (PCR), absence de contrôle externe de radioprotection réalisé par un organisme agréé, coffre-fort ne fonctionnant pas correctement. Ces écarts sont repris dans la **décision n° CODEP-STR-2014-018352 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 avril 2014 portant mise en demeure de respecter les dispositions des articles R.1333-17 et R.1333-51 du code de la santé publique et des articles R.4451-32, R.4451-103 et R.4451-105 du code du travail.**

Pour les autres obligations réglementaires non respectées, elles font l'objet des demandes et observations mentionnées dans la suite du présent courrier.

A. Demandes d'actions correctives

Transmission de l'inventaire des sources à l'IRSN

L'article R.4451-38 du code du travail prévoit que l'employeur transmet, au moins une fois par an, une copie du relevé actualisé des sources [...] utilisés ou stockés dans l'établissement à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN), qui les centralise et les conserve pendant au moins dix ans.

Les inspecteurs ont relevé que l'inventaire des sources n'est pas transmis annuellement à l'IRSN.

Demande n°A.1 : Je vous demande de transmettre annuellement à l'IRSN une copie du relevé actualisé des sources utilisées ou stockées dans votre établissement conformément à l'article R4451-38 précité.

Extincteurs

L'article R.1333-51 du code de la santé publique prévoit que toute mesure appropriée doit être prise pour empêcher l'accès non autorisé aux sources radioactives, leur perte, leur vol ou les dommages par le feu ou l'eau qu'elles pourraient subir.

Vous n'avez pas été en mesure de présenter aux inspecteurs une preuve de la vérification annuelle des extincteurs présents dans votre société.

Demande n°A.2 : Je vous demande de vous assurer du bon entretien de vos extincteurs. Vous me transmettez les certificats de vérification des appareils.

Traçabilité des mouvements de sources

L'article R.1333-50 du code de la santé publique prévoit que le détenteur de radionucléides doit être en mesure de justifier en permanence de l'origine et de la destination des radionucléides présents dans son établissement. De plus, les conditions particulières d'emploi des radioéléments artificiels destinés à des appareils portatifs, prévoient la mise en place d'un registre, pour chacune des sources, où figurent notamment les lieux d'utilisation successifs de la source radioactive avec le nom du responsable du chantier pour chacun d'eux.

Les inspecteurs ont constaté que votre registre de mouvement de sources n'est pas renseigné au fur et à mesure des missions.

Demande n°A.3 : Je vous demande de renseigner votre registre de mouvement des sources, afin qu'il réponde exhaustivement aux exigences des conditions particulières d'emploi des radioéléments artificiels destinés à des appareils portatifs.

Transport des appareils

La section 5.2.1.7.1 de l'ADR (accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route) prévoit que la surface externe du colis de transport de vos appareils porte l'identification de l'expéditeur et/ou du destinataire, marquée de manière lisible et durable.

Les inspecteurs ont relevé que vos valises de transport ne comportent pas vos coordonnées.

Demande n°A.4 : Je vous demande de mentionner vos coordonnées, de manière lisible et durable, sur la surface externe de la mallette de transport de l'appareil, conformément à la section 5.2.1.7.1 de l'ADR.

B. Compléments d'information

Etat néant.

C. Observations

- **C.1 :** Je vous rappelle que la vente d'un appareil contenant des sources radioactives à une personne n'ayant pas l'autorisation de détenir et d'utiliser des sources radioactives est interdite. En cas de cession des appareils, vous me fournirez les coordonnées et le numéro d'autorisation du futur acquéreur.

-oOo-

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Quant aux engagements que vous seriez amené à prendre afin de vous mettre en conformité avec la réglementation, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Par ailleurs, conformément au devoir d'information du public fixé par la loi du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Strasbourg

SIGNÉ PAR

Vincent BLANCHARD